

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
UA COD 5/2016

25 juillet 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraire de deux membres de la Lutte pour le Changement (LUCHA) M. **Bienvenu Matumo** et M. **Marcel Heritier Kambale Kapitene**, ainsi que de M. **Victor Tesongo**.

Plusieurs activistes de la LUCHA ont fait l'objet de précédentes communications (voir A/HRC/32/53 communication COD 1/2016 du 16 février 2016 ; A/HRC/31/79 communication COD 4/2015 du 30 novembre 2015 et communication COD 3/2015 du 16 juin 2015) envoyées au Gouvernement de votre Excellence. Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue à ces communications.

Selon les informations reçues:

MM. Bienvenu Matumo et Marcel Heritier Kambale Kapitene auraient été arrêtés le 16 février 2016 quelques heures avant une grève générale, organisée par l'opposition politique et la société civile en République Démocratique du Congo, afin de protester contre des retards dans la préparation des élections générales de 2016. M. Victor Tesongo aurait été arrêté le 15 février 2016 pour avoir aidé les deux activistes à la préparation de prospectus en vue de la grève générale.

Les trois activistes auraient été détenus au secret par les services de renseignements plusieurs jours avant qu'ils ne soient présentés au Procureur de Gambe, à Kinshasa, le 19 février 2016.

Le 20 mai 2016, MM. Bienvenu Matumo, Marcel Heritier, Kambale Kapitene et Victor Tesongo auraient été condamnés par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'à une amende

de 100.000 francs congolais (environ USD 100) pour « diffusion de rumeurs » et « incitement à la désobéissance ». Ils accompliraient actuellement leur peine en détention.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'arrestation et la détention de MM. Bienvenu Matumo, Marcel Heritier Kambale Kapitene et Victor Tesongo et des chefs d'accusation portés à leur encontre. Comme indiqué dans les communications susmentionnées et pour lesquelles nous n'avons pas reçu de réponse, nous exprimons également des préoccupations pour d'autres personnalités politiques et activistes associatifs ayant fait l'objet de mesures similaires. Ces arrestations semblent être directement liées à leur activité politique ainsi qu'à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a accédé le 5 octobre 1983, ainsi qu'aux articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, été ratifiée par la République Démocratique du Congo le 20 juillet 1987, relatifs aux droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Sans nous prononcer, à ce stade, sur le caractère arbitraire ou non de la détention de MM. Bienvenu Matumo, Marcel Heritier Kambale Kapitene et Victor Tesongo, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de ces derniers à ne pas être privé arbitrairement de leur liberté et leur droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant soient respectés conformément aux articles 9 et 10 de

la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base légale de l'arrestation, de la détention et de l'accusation portée contre MM. Bienvenu Matumo, Marcel Heritier Kambale Kapitene et Victor Tesongo, et sur la compatibilité de ces mesures avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.

3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique d'association en République Démocratique du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara
Vice-Chair-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme